

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Jude, tenue le mardi 16 décembre 2025 à 19h35 au centre communautaire, sis au 930 rue du centre à Saint-Jude.

Sont présents : messieurs les conseillers Richard Hébert
Jacob Raby
Denis Jr Lallement
Tom Lapierre

Formant quorum sous la présidence de Madame le maire, Annick Corbeil.

Est également présent Madame Sophie Beaudreau, directrice générale adjointe et greffière – trésorière adjointe.

Sont absents Madame la conseillère Anolise Brault et Monsieur le conseiller Sylvain Lafrenaye.

1.0 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LASÉANCE

Madame le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2.0 LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Madame le maire donne lecture de l'avis de convocation signifié à tous les membres du conseil tel que requis.

2025-12-268

3.0 ADOPTION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer du mois de décembre et qu'il s'en déclare satisfait;

SOMMAIRE DÉCEMBRE	
Salaires nets	50 885.38 \$
Comptes du mois déjà payés	30 253.38 \$
Comptes du mois à payer	72 030.86 \$
TOTAL	153 169.62 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacob Raby
appuyé par Tom Lapierre

ET résolu d'approuver les comptes à payer du mois de décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.ères

2025-12-269

4.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT 575-2025 REGLEMENT CONCERNANT LA REMUNERATION DES ELUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral depuis l'année d'imposition 2019;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la rémunération du maire et des conseillers est déterminé par les dispositions générales de la « Loi sur le traitement des élus municipaux »;

CONSIDÉRANT QU'en plus de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui les occupent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement numéro 562-2024 concernant la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2025 par madame Anolise Brault et qu'un projet de règlement y a également été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un avis public va être publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Jr Lallement
appuyé par Richard Hébert

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 585.88\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation qui sera déterminée annuellement par le conseil municipal.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Lors d'un remplacement du maire, pour chaque séance du conseil, le maire suppléant recevra une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le membre du conseil municipal qui agit à titre de substitut du maire lors d'une session ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains reçoit une rémunération de base selon leur politique en vigueur. Pour le même membre municipal qui remplace pour une seconde fois, la contribution financière proviendra de la municipalité Saint-Jude.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 195.65\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation qui sera déterminée annuellement par le conseil municipal.

6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal

prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

9. FINANCEMENT

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

10. TARIFICATION DE DÉPENSES

En plus des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution de conseil. Les dépenses de représentation sont remboursées conformément au règlement sur les frais de représentation en vigueur au moment où les dépenses sont encourues.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération sera répartie en douze (12) versements égaux payables suivant chaque séance mensuelle et déposé à la prochaine période de paie.

12. APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026 conformément à l'article 2 de la « Loi sur le traitement des élus municipaux » et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-270

5.0 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 576-2025 ÉTABLISANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Avis de motion est par la présente donné par M. Richard Hébert qu'un règlement sera soumis à ce conseil à une séance subséquente dans le but d'adopter le règlement 575-2025 établissant les taux de taxes et de compensation ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Richard Hébert dépose une copie du projet de règlement 575-2025 établissant les taux de taxes et de compensation ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-271

6.0 DEMANDE DE PIIA 2025-1113 VISANT LE LOT 6 689 335

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 689 335 a présenté une demande dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2025-1113 à l'effet de;

-Construire un nouveau bâtiment sur un lot assujetti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté une première demande de permis de construction et une demande de PIIA dont la résolution est 2025-10-192;

CONSIDÉRANT QUE suivant la résolution 2025-10-192, le requérant a procédé aux correctifs qui étaient demandés et présente une nouvelle demande conforme aux exigences demandées dont la hauteur du bâtiment et l'ajustement des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme s'est réuni le 26 novembre 2025 pour étudier le dossier;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité Consultatif d'Urbanisme de la demande de PIIA, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. La directrice générale adjointe confirme qu'aucune question ou commentaire n'a été soumis à la suite de la publication de l'avis public émis en date du 1^{er} décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Hébert
appuyé par Jacob Raby

ET RÉSOLU QUE pour les motifs énoncés précédemment le conseil municipal
ACCEPTE la demande de PIIA 2025-1113;

Par ailleurs, les membres du conseil sont d'avis que la couleur du bâtiment soit au choix du requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-272

7.0 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-1121 VISANT LE LOT 6 709 086

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 709 086 a présenté une demande visant :

- Afin de procéder à la mise en place de porte-patio sur la façade avant du bâtiment.
- De permettre l'implantation d'un immeuble multifamiliale sur le lot d'une largeur de 17.37m X 51.74m.

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte, dans son ensemble, les objectifs des plans d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'une construction d'un immeuble multifamilial répond aux demandes de la crise du logement;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit faire l'objet d'une dérogation mineure avant de faire l'objet d'une demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme s'est réuni le 26 novembre 2025 pour étudier le dossier;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité Consultatif d'Urbanisme de la demande de dérogation mineure, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. La directrice générale adjointe confirme qu'aucune question ou commentaire n'a été soumis à la suite de la publication de l'avis public émis en date du 1^{er} décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Hébert
appuyé par Denis Jr Lallement

ET RÉSOLU QUE pour les motifs énoncés précédemment le conseil municipal
ACCEPTE la demande de dérogation mineure 2025-1121;

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-273

8.0 DEMANDE DE PIIA 2025-1122 VISANT LE LOT 6 709 086

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 709 086 a présenté une demande dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2025-1122 à l'effet de;

-Construire un nouveau bâtiment multifamilial sur un lot assujetti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé sur un lot assujetti à un PIIA et qu'il doit, de ce fait, être analysé par les membres du CCU, lesquels ont le devoir de vérifier sa conformité avec l'esprit du cadre bâti et de formuler une recommandation à l'intention du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le caractère patrimonial du secteur, et l'importance de veiller à ce que les nouveaux bâtiments ne compromettent pas son authenticité et permettent la préservation de son cachet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme s'est réuni le 26 novembre 2025 pour étudier le dossier;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité Consultatif d'Urbanisme de la demande de PIIA, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. La directrice générale adjointe confirme qu'aucune question ou commentaire n'a été soumis à la suite de la publication de l'avis public émis en date du 1^{er} décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacob Raby
appuyé par Richard Hébert

ET RÉSOLU QUE pour les motifs énoncés précédemment le conseil municipal
ACCEPTE la demande de PIIA 2025-1122;

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-274

9.0 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2025-12-260

CONSIDÉRANT QUE la résolution municipal numéro 2025-12-260, adopté par le conseil municipal le 2 décembre dernier, porte sur les travaux de pavage – aide financière PPA-CE;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'abroger ladite résolution pour incohérence administrative à des fins de reddition de compte;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de cette résolution permettra de faire les redditions de comptes respectifs selon la bonne aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacob Raby
appuyé par Richard Hébert

ET RÉSOLU QUE la résolution 2025-12-260 est officiellement abrogée et cesse d'avoir effet à compter de l'adoption de la présente résolution;

ET QUE la directrice générale est mandatée pour mettre à jour les registres officiels

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-275

10.0 TRAVAUX DE PAVAGE – AIDE FINANCIÈRE – PPA-CE

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tom Lapierre
appuyé par Denis Jr Lallemand

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jude approuve les dépenses d'un montant de 8000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2025**

MAIRE
INITIALES

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
INITIALES

2025-12-276

11.0 TRAVAUX DE PAVAGE – AIDE FINANCIÈRE – PPA-ES

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacob Raby
appuyé par Richard Hébert

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jude approuve les dépenses d'un montant de 5000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers. ères

2025-12-277

12.0 ADJUDICATION – TRAVAUX CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public déposé sur SEAO concernant le choix d'un entrepreneur pour la réalisation de ces dits travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est tenue publiquement le 11 décembre 2025 à 11h00 en présence de Mme Myriam Fournier, directrice générale, Isabelle Rossignol, représentante municipale, M. David Jacob, directeur des travaux publics et M. Vincent Boulianne Architecte de la firme Boulianne Charpentier Architectes et dont le procès-verbal est remis aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la recommandation de M. Vincent Boulianne Architecte de la firme Boulianne Charpentier Architectes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une aide financière du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), 2014-2028 afin de réaliser les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tom Lapierre
appuyé par Richard Hébert

IL EST RÉSOLU:

D'ADJUGER le contrat des travaux du centre communautaire, soit l'entreprise Construction Sorel LTE., pour un montant de 280 282.61\$ taxes incluses;

ET

DE PRÉSENTER ces travaux au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), 2024-2028.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.ères

13.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* une période de questions est offerte à l'assistance.

2025-12-278

14.0 CLÔTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tom Lapierre
appuyé par Jacob Raby

ET résolu de lever la séance à 19h53.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.ères

Je, Annick Corbeil, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du code municipal.

Sophie Beaudreau,
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annick Corbeil,
Maire